

## **Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13, D. 719-7 et suivants ;*

*Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;*

*Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu la circulaire du 06 mars 2023 relative à l'élection des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

Considérant la fin des mandats des représentants des personnels des EPSCP et des représentants des personnels des EPR au sein du CNESER prévue le 15 juillet 2023, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement ;

### **Le président de l'université de Bordeaux**

**DECIDE**

#### **Article 1. Date du scrutin**

L'élection des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroulera :

**le Jeudi 15 juin 2023 de 9h00 à 17h00**

#### **Article 2. Composition des collèges électoraux**

Les représentants des personnels au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels répartis dans les collèges électoraux définis sur les bases suivantes :

##### **♦ Collège A des professeurs et personnels de niveaux équivalents :**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

◆ **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :**

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

◆ **Collège C des personnels scientifiques des bibliothèques :**

Il comprend, conformément au décret n° 92-26 du 09 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, les personnels du corps de l'inspection générale des bibliothèques et du corps des conservateurs de bibliothèques.

◆ **Collège D des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service :**

Il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

**Article 3. Répartition des sièges à pourvoir**

Nombre de sièges titulaires à pourvoir			
Collège A	Collège B	Collège C	Collège D
10	10	1	5

Pour chaque représentant des personnels, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

**Article 4. Mandats**

Les membres du CNESER sont désignés pour un mandat de quatre ans. Leur mandat commence à courir du jour de la séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCT, des représentants des EPR, des personnalités nommés – GIN et des représentants étudiants et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections par la commission nationale.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

Les membres siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

## Article 5. Mode de scrutin

Les élections des représentants des personnels s'effectuent au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste. Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

## Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes d'électeurs sont distinctes pour chaque collège d'électeurs défini à l'article 2.

Une première version des listes électorales est affichée **le Mardi 11 avril 2023** sur les panneaux destinés à la publication des actes réglementaires de l'université de Bordeaux.

Les demandes d'inscription sur les listes ou de rectification des listes pourront être adressées conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente décision.

Les listes électorales définitives sont affichées le **Vendredi 28 avril 2023**.

### Article 6-1

**Sont inscrits d'office sur les listes électorales :**

- ◆ Les **personnels enseignants-chercheurs, et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les **agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les **chercheurs** des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les **membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- ◆ Les **personnels de recherche contractuels** recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- ◆ Les **personnels scientifiques des bibliothèques**, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les **personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les **agents BIATSS non titulaires**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

### Article 6-2

**Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :**

- ◆ Les **personnels enseignants-chercheurs, et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les **autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement

au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- ◆ Les **personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée**, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

### Article 6-3 Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT :

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

### Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard le Vendredi 21 avril 2023 à 12h00**.

Les demandes devront s'effectuer par courriel : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

Elles préciseront : les nom, prénom et composante d'affectation.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription **au plus tard le Vendredi 21 avril 2023 à 12h00**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

Elles préciseront : les nom, prénom et composante d'affectation.

Pour effectuer cette demande, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

### Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit être effectué au plus tard le **Mardi 11 avril 2023 à 17h00**, soit directement, avec remise d'un récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Adresse et lieu de dépôt	Date butoir	
<p><b>Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</b>            Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche</p>	<p>1 rue Descartes            75231 Paris Cedex 05</p>	<p>Mardi 11 avril 2023 à 17h00</p>

### **Article 8-1. Composition des listes**

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants. Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro *ter*.

Lorsque l'élection eu lieu au scrutin de liste, les candidats titulaires représentant les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.

Les listes de candidatures doivent être impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements EPSCT et des EPR, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou pour les agents non-titulaires, les fonctions exercées.

Les noms des candidats titulaires et suppléants devront être indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire et en numéro *ter* lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, de sexe différent.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

#### **Article 8-1.1. Vérification des listes**

Les ministres font procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes. Ils recueillent l'avis de la commission nationale et demandent, le cas échéant, la rectification des listes non conformes. Les listes de candidats non conformes devront être rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

### **Article 8-2. Professions de foi**

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au secrétariat général du CNESER, lors du dépôt de la liste des candidats soit au plus tard le **Mercredi 19 avril 2023, à 12h00**.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21x29,7 cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa regraphie sur une feuille recto-verso.

### **Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi**

Les candidatures conformes et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche au plus tard le **Jeudi 20 avril 2023**.

### **Article 9. Procuration de vote**

Le vote par correspondance est exclu.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage, le recours au procuration est exclu.

### **Article 10. Bureau de vote central et sections de vote**

Le bureau de vote central a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'établissements.

Des sections de vote sont mises en place en sus du bureau de vote central. Les sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. Elles ne procèdent pas au dépouillement. Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminées sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote centralisateur dès la fermeture de la section.

Le bureau de vote central et les sections de vote sont constitués d'un président désigné par le président de l'université et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels, désignés par le président.

En l'absence de volontaires permis les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président de l'université de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à ces collèges différents.

La localisation du bureau de vote et des sections de vote figure en annexe 1.

### **Article 11. Vote par correspondance**

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Cependant les personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité de se déplacer peuvent voter par correspondance.

Les demandes de vote par correspondance devront être adressées par courrier électronique à : [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

**avant le Vendredi 26 mai 2023 à 17h00**

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé. L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, cachet de la poste faisant foi :

1. il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne comportant aucun signe distinctif ;
2. il introduit cette enveloppe n°1 de couleur blanche, format 90x140mm, dans l'enveloppe n° 2 pré-remplie, sur laquelle il appose, ses nom, prénom, collège et signature ;
3. il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse au président du bureau de vote.

L'envoi postal doit parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 15 juin 2023, à l'heure de clôture du scrutin, situé :

Université de Bordeaux  
351, cours de la libération  
Bâtiment A 9  
Salle 001/002  
33405 Talence Cedex

## **Article 12. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter de la publication de la présente décision électorale.**

### **Article 11.1. Communication papier**

**La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.**

**Pendant la durée du scrutin**, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Les messages de propagande sont définis par les dispositions 6-2 de la charte de l'élu. La diffusion de ces messages peut se faire via les listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

### **Article 11.2. Communication numérique**

Le nombre de messages de propagande par courriers électronique à destination de la messagerie institutionnelle des personnels et étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation étudiante.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence. L'accès à ces listes de diffusion se fait sur demande des candidats auprès de leur propriétaire.

L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'administration de la composante de rattachement. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès par le délégué de liste, de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse suivante : [dai-elections@u-bordeaux.fr](mailto:dai-elections@u-bordeaux.fr)

Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

**Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.**

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

En plus des messages mentionnés ci-avant, chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

- Le premier message sera mis en ligne **le lundi 15 mai 2023** ;
- Le second message sera mis en ligne **le jeudi 08 juin 2023**.

Les listes candidates peuvent demander la publication des messages sur le site internet de l'université par l'intermédiaire du délégué de liste de la liste candidate, qui enverra les messages à l'adresse mail de sa composante mentionnée plus haut.

Chacun des messages est transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00.

**Chaque agent ne peut recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin, aucun envoi n'est autorisé en dehors de la période de campagne. Tout envoi commun à plusieurs des scrutins est décompté du nombre de message autorisé par scrutin.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

### **Article 11.3. Mise à disposition des salles**

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement ou du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Bordeaux Carrière : [stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr](mailto:stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr) ou [sanja.skunca@u-bordeaux.fr](mailto:sanja.skunca@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Bordeaux Victoire : [bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr](mailto:bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Pessac : [benedicte.lafarge@u-bordeaux.fr](mailto:benedicte.lafarge@u-bordeaux.fr) ou [direction-dspeg@u-bordeaux.fr](mailto:direction-dspeg@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Talence : [gestion.salles.st@u-bordeaux.fr](mailto:gestion.salles.st@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour les sites excentrés, prière de contacter le responsable administratif du site.

### **Article 13. Déroulement du scrutin**

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

### **Article 14. Bulletins nuls**

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

**Article 15. Attribution des derniers sièges**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 16. Proclamation des résultats**

Les résultats sont publiés au JOFR au cours du mois de juillet 2023 et feront l'objet d'une information à destination des électeurs

**Article 17. Exécution et publication**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 6 avril 2023

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Kai", is placed here.

**ANNEXE 1 : BUREAU DE VOTE CENTRAL ET SECTIONS DE VOTE**

<b>Bureau de vote central</b>	<b>Site de Talence</b> Salle 001/002 Bâtiment A9
<b>Sections de vote</b>	<b>Site de Bordeaux-Carreire</b> Salle E2 SDV-Bât Pharmacie-entrée D-1 <sup>er</sup> étage
	<b>Site de Pessac</b> Salle des Thèses

Structures	Bureau de vote central de Talence	Section de vote de Bordeaux-Carreire	Section de vote de Pessac
Campus Talence	X		
Campus Bordeaux-Carreire		X	
Campus Pessac			X
Collège Sciences et Technologies	X		
Collège Santé		X	
Collège DSPEG			X
Collège Sciences de l'Homme	X		

La localisation du bureau de vote central et des sections de vote est susceptible de changer.

La décision sera mise à jour jusqu'au jour du scrutin.

Structures	Bureau de vote central de Talence	Section de vote de Bordeaux- Carrière	Section de vote de Pessac
Département Bordeaux Neurocampus		X	
Département CHANGES			X
Département Droit et transformations sociales			X
Département ECO			X
Département Santé publique		X	
Département sciences archéologiques			X
Département sciences biologiques et médicales		X	
Département Sciences de la matière et du rayonnement	X		
Département sciences de l'Environnement	X		
Département sciences de l'Ingénierie et du numérique	X		
Département sciences et technologies de la santé		X	
INSPE			X
IUT	X		
ISVV	X		

<b>CED</b>	X		
<b>OASU</b>			X